

ARTICLE 24 - POSE DE CONDUITE EN ELEVATION

Les conditions particulières correspondantes feraient l'objet de précisions par le délégataire. si le cas se présentait.

ARTICLE 25 - BUTEES ET ANCRAGES

La pression retenue pour les calculs est, sauf avis contraire de SE.E., la pression spécifiée pour l'essai.

Le Maitre d'Ouvrage garde la responsabilité de la conception, du dimensionnement, de la bonne exécution et de la bonne tenue des butées et ancrages qui sont partie intégrante des ouvrages qu'il réalise.

ARTICLE 26 - REGARDS

Les dimensions des regards courants pour comptage ou accessoires sont indiquées aux chapitres 9.1, 22.1. et 22.2. Ci-dessus.

Pour installation sous trottoir ou accotement, ces ouvrages sont réalisés en maçonnerie de briques ou de parpaings avec une dalle basse et des dalles de couverture en béton armé dont l'une supporte le tampon ou la trappe d'accès. Ces accès sont, sauf indication contraire, centrés sur l'organe principal, compteur, ventouse ou vanne suivant les cas. Au-delà de 1,20 m de profondeur ils sont équipés d'échelons scellés et d'une crose.

Pour installation sous chaussée, ils sont réalisés complètement en béton armé. Les calculs de ferrailage et de résistance sont assurés par le Maitre d'Ouvrage.

Pour les installations de calibre supérieur ou égal à 60mm le regard doit, en plus, comporter une ventilation basse et haute et un puisard d'aspiration de 40 cm x 40 cm x 15 cm de profondeur (ou Ø 40 cm x 15 cm) situé à l'aplomb de l'accès.

A chaque fois que les conditions d'encombrement le permettent, le Maitre d'Ouvrage doit proposer la mise en place d'un regard réalisé de façon plus économique avec des éléments préfabriqués.

ARTICLE 27 - CONTROLES ET EPREUVES

27.1. Contrôles de serrage

A partir du diamètre 300mm, le délégataire a la faculté de procéder à trois formes de contrôle du serrage des raccords à brides et des colliers de prise en charge :

- un contrôle visuel des longueurs de visserie (dépassants identiques),
- un contrôle visuel de l'absence de porte-à-faux sur chacun des composants,
- un contrôle de conformité du couple de serrage à la clé dynamométrique.

Le Maitre d'Ouvrage reprendra tout écart constaté.

27.2. Contrôle de soudure

27.2.1. Cas de la pose de PEHD

Le Maitre d'Ouvrage remettra au délégataire. dans le DOE :

- type de machine à souder,
- l'enregistrement de chacune des soudures (nom du soudeur, date et lieu),
- l'habilitation de chacun des soudeurs.

27.2.2. Cas de la pose d'acier

Le contrôle courant des soudures incombe au Maitre d'Ouvrage au titre de l'autocontrôle, afin de vérifier que les soudures sont exemptes de défauts inacceptables. Les contrôles seront réalisés par un organisme spécialisé par la technique du ressuage, par radiographie ou ultrasons.

Le délégataire pourra, en plus de l'autocontrôle, faire réaliser à sa charge par un organisme extérieur des contrôles supplémentaires.

Le Maitre d'Ouvrage tiendra à disposition du délégataire les résultats de contrôle d'au moins 25% des soudures.

Si au cours de ces contrôles, une ou plusieurs soudures apparaissent comme défectueuses, le délégataire peut exiger un contrôle supplémentaire sur 10 nouvelles soudures. Si 20% ou plus des soudures contrôlées sont défectueuses, le délégataire peut exiger le contrôle de la totalité des soudures réalisées. Dans ce cas, si 20% ou plus des soudures sont défectueuses, le délégataire peut contraindre le titulaire à déposer et reposer la totalité du tronçon concerné.

Il est précisé que :

- l'organisme de contrôle des soudures doit être agréé par le délégataire
- dans le cas où le délégataire assisterait à ces opérations de contrôle, les tronçons et les soudures à contrôler ne peuvent être désignées que par lui seul, après avis, s'il le juge utile, de l'organisme de contrôle des soudures,
- quel que soit le nombre de défauts constatés, le Maitre d'Ouvrage est dans l'obligation de reprendre toutes les soudures défectueuses et de rétablir la continuité des revêtements intérieur et extérieur de la canalisation.

Toute soudure nécessitant une réparation sera à nouveau contrôlée.

27.3. Contrôle de compactage

Le compactage des matériaux de remblais des fouilles sera réalisé selon le guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994 du LCPC et du SETRA.

Le Maitre d'Ouvrage devra faire contrôler par un laboratoire extérieur la compacité des remblais. Les compacités atteintes devront être conformes aux objectifs de densification définis par la norme NF P98-331.

Ces résultats seront alors annexés au procès-verbal de réception. Si les résultats constatés ne sont pas conformes, l'Entrepreneur, après reprise du compactage des remblais, devra fournir un justificatif de la conformité de leur compacité, réalisé par un organisme extérieur agréé, à ses frais.

27.4. Contrôle de la tenue à la pression

27.4.1. Fourniture de l'eau

Le Maitre d'Ouvrage réalise, et doit déposer après utilisation, les dispositifs de raccords provisoires aux installations en service nécessaires aux opérations de rinçage, d'essais et de désinfection. Tous les raccords sont équipés de dispositifs suffisants pour éviter tout retour d'eau sur les installations en service ; le délégataire est prévenu pour pouvoir en vérifier l'efficacité avant toute mise en communication. L'eau nécessaire à ces opérations est fournie par le délégataire aux frais du Maitre d'Ouvrage.

27.4.2. Matériel nécessaire aux essais

Le Maitre d'Ouvrage doit fournir le matériel nécessaire aux essais, en particulier, la pompe d'épreuve et le dispositif de mesure de pression. Ce dispositif comprend un système d'enregistrement (sur papier millimétré ou, mieux logger informatique) qui permette de suivre les évolutions de pression au cours de l'essai ou de sa préparation. Ce dispositif doit faire l'objet